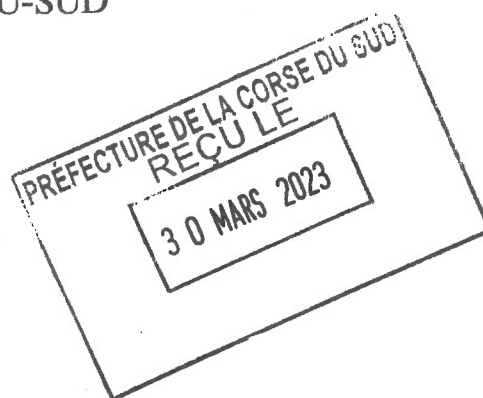


REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE DE TOLLA

Extrait du registre n°16/2023  
des délibérations du conseil municipal  
Séance du 24 mars 2023



Date de la convocation : 20 mars 2023

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de conseillers présents : 7
Nombre de conseillers représentés : 1
Nombre de conseillers absents : 3

L'an deux mille vingt-trois, le 24 mars, à 18 heures, le conseil municipal de la commune de TOLLA, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Dominique VINCENTI, Maire.

Membres présents : Joseph LEONZI, Jean- Baptiste SALVADORI, Erick CASALTA, Mme. Mattea CASALTA, Joseph CASANOVA, Mme. Dominique MARTINI, Dominique VINCENTI

Membres représentés : Mme. Annonciade CASALTA par Mattea CASALTA

Membres absents : Ludovic MARTI, Mme. Marie-Cécile ROSSI, Johann THOUVENOT,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Secrétaire de séance élu : Mme Mattea CASALTA

**Objet : Vote des taux d'imposition des taxes locales- Année 2023.**

Le Maire rappelle que chaque année le conseil municipal vote les taux d'imposition permettant de déterminer le produit fiscal global nécessaire à l'équilibre du budget.

Conformément aux dispositions de l'article 1639A du code général des impôts, l'état « 1259 » complété par nos décisions relatives aux taux et aux produits de la fiscalité doit parvenir aux services préfectoraux, avant le 15 avril 2023, accompagné de la délibération portant adoption des taux de fiscalité directe locale.

Pour mémoire, le Maire précise que la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020, pour 80% des contribuables.

Concernant les 20% restant (déterminés en fonction d'un niveau de ressources), la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans, jusqu'en 2023.

Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

A la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH), le taux de TH a été gelé à son niveau de 2019, entre les années 2020 et 2022.

## Objet : Vote des taux d'imposition des taxes locales- Année 2023.

Depuis cette réforme, et en compensation de la perte de la taxe d'habitation, les communes bénéficient chaque année, à partir de l'année 2021, du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour ce qui concerne la commune de TOLLA, le taux communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties 2020 était de 14,52% et le taux départemental de la TFPB 2020 de 12,25%, soit un taux communal de TFPB 2021 de 26,77%.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, compte tenu du fait qu'il n'est plus gelé, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) devra à nouveau être voté.

Le Maire donne alors connaissance aux conseillers municipaux de l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'exercice 2023 (état 1259).

	Base d'imposition prévisionnelles 2023	Taux de référence 2023	Produit attendu
Taxe foncière bâtie (TFB)	506 600	26,77	135 617
Taxe d'habitation (TH)	153 871	3,47	5339
TOTAL			140 956

Le Maire indique également qu'à ces ressources fiscales attendus, il faut soustraire 4012 euros de produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (+ 99164 d'allocations compensatrices – 103 176 d'effet du coefficient correcteur), soit un montant prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023 de **136 944 euros**.

Le Maire informe les conseillers que la commune peut poursuivre son programme d'équipement sans augmenter la pression fiscale et propose donc de ne pas augmenter les taux d'imposition des deux taxes (taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires), et de les maintenir au même niveau de ceux fixés sur la période 2015 à 2022.

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 26,77%, qui se décompose de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 14,52%, additionné de la part départementale à 12,25%.
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 3,47%.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de fixer les taux d'imposition en 2023 à chacune des taxes directes locales comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 26,77%, qui se décompose de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 14,52%, additionné de la part départementale à 12,25%.
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 3,47%.

Les conseillers municipaux autorisent le maire à signer l'état « 1259 » et à notifier cette délibération au préfet de la Corse-du-Sud.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.